

quelqu'acte de la législature de cette province, seront nuls et sans effet.

LIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous et chacun les ordres, règles, règlements et actes d'autorité légallement faits par le dit conseil, depuis la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, ou par les juges de paix du district de Québec, ou par toute autre autorité compétente, avant la passation de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, pour incorporer la dite cité et ville de Québec, qui seront en force au moment de la passation du présent acte, continueront à être, seront et demeureront en pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, abrogés, ou modifiés par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou par toute autre autorité légale et compétente.

LIV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité, nonobstant toute loi à ce contraire, d'acheter et acquérir, ou après en avoir offert ou déposé la valeur qui sera constatée ainsi qu'il est ci-après prescrit, de s'attribuer ou de prendre en sa possession tous terrains, terres ou biens-fonds quelconques dans la dite cité, qui seront par le dit conseil jugés nécessaires pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marché ou autres grands chemins ou lieux publics, ou pour la continuation, l agrandissement ou amélioration des rues, places, places de marché, ou autres grands chemins ou lieux publics maintenant faits, ou le voisinage d'iceux, ou comme site pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil ; et sur les fonds de la dite cité maintenant entre ses mains ou qui pourront y venir ci-après, de payer aux propriétaires des dits terrains ou biens-fonds, la somme ou les sommes d'argent dont seront convenus, comme étant la valeur des dits terrains ou autres propriétés, les propriétaires d'iceux et le dit conseil respectivement, ou

La corporation pourra acquérir le terrain nécessaire pour faire de nouvelles rues, etc.